

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION'AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 15866

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits par la Société AQUITAINE DE TRANSFORMATION le 23 juin 2004 en vue d'être autorisée à exploiter une station de transit, broyage et mélange de Laitier, sur la commune de BASSENS : Boulevard de l'Industrie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 prescrivant une enquête publique du 8 novembre 2004 au 8 décembre 2004,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Bassens, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 2 kilomètre(s) autour de l'installation, dans les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Blanquefort, Bordeaux et Saint-Louis de Montferrand ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Bassens en date du 15 décembre 2004,

- VU l'avis du Conseil Municipal d'Ambarès-et-Lagrave en date du 20 décembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Blanquefort en date du 13 décembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 13 décembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Louis de Montferrand en date du 8 décembre 2004,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 31 mars 2005,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 décembre 2004,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 novembre 2004,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 octobre 2004,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 29 décembre 2004,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 février 2005,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 20 décembre 2004,
- VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 octobre 2004,
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 26 octobre 2004,
- VU l'avis du Service Maritime et de Navigation en date du 23 décembre 2004,
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 16 novembre 2004,
- VU l'avis de l'Institut National des appellations d'origine en date du 25 octobre 2005,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 décembre 2004,
- VU le mémoire en réponse et la lettre du 14 février 2005 par laquelle la société AQUITAINE DE TRANSFORMATION répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 14 avril 2005,
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,
- CONSIDERANT** que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la Société AQUITAINE DE TRANSFORMATION peut donc être autorisée à exploiter ses installations de broyage, séchage et mélange de laitier sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Classement des installations

La société AQUITAINE DE TRANSFORMATION dont le siège social est situé : 5 boulevard Louis Loucheur, à SAINT CLOUD (92) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS : boulevard de l'Industrie, les installations suivantes dans son établissement de broyage-séchage et mélange de laitier d'une capacité de 300 000 tonnes environ par an.

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Broyage, concassage, criblage, ensachage,.... de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble de machines concourant au fonctionnement de l'installations est de : 3000 kW	2515.1	A
Station de transit de produits minéraux solides (laitier), la capacité maximale de stockage est de : 20 000 m³	2517.2	D
Installation de combustion (séchoir), la puissance thermique maximale est de : 10 MW	2910.A-2	D
Installations de compression d'air (3 compresseurs et 8 surpresseurs), la puissance électrique totale est de : 110 kW	2920-2b	D

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de classement ci-dessus.

1.2 Description des installations

Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

La station de broyage-séchage et mélange de laitier est composée des 3 groupes d'installations suivants :

1) Broyage et séchage

- Un parc de réception et de stockage de laitier granulé au Nord du site
- Des bandes transporteuses depuis la zone de stockage pour alimenter le broyeur
- Un broyeur sécheur avec son foyer générateur de gaz chauds, alimenté par une canalisation enterrée de gaz naturel, équipé d'une cheminée
- Une installation de filtration
- Un circuit d'air comprimé
- Deux silos de stockage de laitier moulu
- Un poste d'expédition par train des produits finis

A ce stade, le laitier moulu peut être expédié directement en cimenterie (sans pré-mélange avec la base ciment).

2) Mélange de laitier et de base ciment

- Des bascules de pesage des produits à mélanger
- Un malaxeur
- Des silos de stockage pour les produits finis
- Un circuit d'air comprimé
- Deux postes d'expédition par camions des produits finis

3) Bâtiments

- Un atelier d'entretien
- Des bâtiments administratifs comprenant des bureaux, un laboratoire, une salle de conduite centralisée, des vestiaires et un réfectoire.

2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, espaces verts...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 Réerves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un bassin de 800 m³, équipé d'un ouvrage de régulation de débit en amont, collecte les eaux de ruissellement. Il permet également le confinement d'eaux accidentellement polluées.

2.7 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.8 Implantation de l'établissement

Les installations d'AQUITAINE DE TRANSFORMATION nécessitant une présence humaine doivent être situées en dehors des périmètres de dangers générés par les activités de la société GEMADOCKS située avenue Richelieu et celles de la société SAIPOL, quai Alfred VIAL.

3 RECOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à une vérification exhaustive de l'application l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Elle doit conduire pour chaque prescription réglementaire à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné autant que nécessaire d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

La vérification ci-dessus est effectuée par un service de l'exploitant, indépendant de la production.

4 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6 INCIDENTS - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

7 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

8 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

9 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

9.1 INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bassens,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **2 MAI 2005**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY,

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 15866 DU 2 MAI 2005**

TITRE 1 - PREVENTION DES POLLUTIONS

1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

1.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

1.2. Prélèvements d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour des besoins sanitaires provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau n'excède pas 500 m³/an.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.3. Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

2.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.5. Confinement des eaux polluées

Le bassin d'écrêtage des rejets d'eaux pluviales d'une capacité de 800 m³ permet également le confinement d'eaux polluées accidentellement. Il est équipé d'une vanne manuelle de sectionnement en aval. Une procédure d'urgence spécifique est rédigée.

3. COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie).

En complément des dispositions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

4.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 800 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. La hauteur de flot à prendre en compte est généralement de 10 mm sauf étude spécifique.

Un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné est installé en aval du bassin de confinement et d'écrêtage dans un regard de 8000 litres.

4.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement (bassin, séparateur) sont correctement entretenues et nettoyées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont inspectés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5. DÉFINITION DES REJETS AQUEUX

5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents suivantes sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques comme les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

5.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5. Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés après transit par le séparateur d'hydrocarbures dans l'ouvrage hydraulique de remplacement de l'Estey Rabey et rejoignent ensuite la Garonne.

6. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites des concentrations décrites dans le tableau ci-après s'établissent selon des moyennes sur 24h. Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de la valeur limite.

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu (taux d'oxygène dissous, débit du cours d'eau, saison, ...). L'exploitant dispose dans ce cas des moyens de mesurer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour assurer cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

6.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO (*)	300	NFT 90101
DBO5 (*)	100	NFT 90103
Métaux totaux	15	FDT 90112
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

(*) sur effluent non décanté

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent ne doit pas dépasser 30°C.

6.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7. CONDITIONS DE REJET

7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ✓ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ✓ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ✓ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ✓ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ✓ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ✓ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

9. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

9.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

9.3. Voies de circulation et places de stationnement

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des places de stationnement en nombre suffisant sur le site d'AQUITAINE DE TRANSFORMATION sont prévues pour les poids lourds en attente de chargement afin de ne pas encombrer la voie publique.

10. CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de la cheminée de 27,50 m de la station de broyage-séchage pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché de cette cheminée ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés ou prises d'air avoisinants.

Les contours de ce conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de sa section au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur la cheminée, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, opacimètre) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

11. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Des règles spécifiques sont appliquées au brûleur du sécheur au titre 5 des présentes prescriptions.

11.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le broyeur-sécheur est équipé d'un filtre à manche à décolmatage automatique.

Chaque silo de stockage est équipé d'un filtre autonettoyant relié à un système d'aspiration.

L'ensemble des rejets du broyeur-sécheur se fait par l'intermédiaire de la cheminée d'une hauteur de 27,50 m ; la vitesse d'éjection des gaz est de 7,5 m/s.

Les bandes transporteuses sont capotées.

Les opérations de chargement sont réalisées par une manche constituée d'un tube d'écoulement central pour le laitier et d'un tube extérieur à soufflets assurant le confinement de la poussière.

11.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Un défaut ou un dépassement de la valeur limite de rejet en poussières au niveau de l'opacimètre est suivi par la salle de conduite centralisée (asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

TITRE 2 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

12. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

12.1. Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

12.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13. NIVEAUX SONORES LIMITES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

<i>Niveau limite de bruit admissible</i>	
<i>Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés</i>
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur d'émergence supérieure à celles fixées ci-après :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	5 dB(A)	3 dB(A)

L'issue de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

14. CONTROLES

L'exploitant fait réaliser des mesures acoustiques selon la méthode dite d'analyse annexée à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, **dans un délai d'un mois** après la mise en service de l'installation.

Des contrôles périodiques de la situation acoustique sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation, **tous les 3 ans**.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

14.1. Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

14.2. Frais occasionnés pour l'application du présent titre

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - GESTION DES DECHETS

15. DECHETS PRODUITS

15.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

15.2. Elimination / Valorisation

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

15.3. Comptabilité - Autosurveillance

Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
type et quantité de déchets produits
opération ayant généré chaque déchet
nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 15.2 du présent arrêté.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

16. ACCES

16.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

16.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

16.3. Voies pour les engins de secours

Le site dispose de voies « engin » correspondant aux caractéristiques décrites en annexe des prescriptions. Elles sont entretenues et maintenues libres en permanence.

17. CONSIGNES ET PERMIS DE FEU

17.1. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien du silo et des équipements et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Des consignes spécifiques relatives à l'incendie précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

17.2. Interdiction de fumer et permis de feu

Il est interdit de fumer dans les zones où il existe un risque d'explosion ou d'incendie (panneaux d'affichage).

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant (ou par la personne qu'il a nommé désignée) et par le personnel devant exécuter les travaux.

18. ORGANISATION DE LA SECURITE

18.1. Surveillance des dispositifs de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté des installations font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à obtenir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en sécurité des installations.

Les documents relatifs à ces contrôles liés à la sécurité sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment d'extincteurs à poudre (en cas de départ de feu sur un véhicule par exemple).

Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications **annuelles**.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Le site dispose d'une réserve d'eau aérienne de 120 m³.

Elle est accessible, aménagée et utilisable par les engins de secours. Elle dispose d'une canalisation de diamètre 150 mm, terminée par deux demi raccords de 100 mm munis par des vannes ¼ de tour.

Les raccords Les raccords se situent à une hauteur de 0,80 à 1m du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle.

Une aire d'aspiration de dimensions 4x8 m complète cette réserve.

Son emplacement est choisi en concertation avec les Pompiers.

18.3. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel est entraîné **chaque année** à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

18.4. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

19. SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

19.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

En ce qui concerne le risque lié au gaz naturel, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sont, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- ✓ de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- ✓ de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- ✓ des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- ✓ de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

19.2. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

En particulier, dans les zones définies à l'article ci-dessus où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

19.3. Contrôles de vérification électrique

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.4. Mesures de prévention

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Le matériel utilisé dispose de pare-étincelles afin de prévenir le risque d'arc électrique.

Les installations sont protégées par des coupe-circuits.

Une ventilation du matériel le plus sensible est réalisée.

Les parties conductrices sont mises à la terre, l'équipotentialité des installations conductrices est effectuée.

Le choix des équipements se porte sur des matériaux anti-statiques.

Des nettoyages fréquents des installations et des conduits sont diligentés.

Des contrôleurs de rotation permettent de détecter l'arrêt d'une bande et les détecteurs de bourrage permettent d'avertir la salle de conduite de cet événement.

Des contrôles thermométriques sont réalisés périodiquement à l'aide d'une sonde manuelle (pistolet...).

Un registre rassemble l'ensemble des résultats des contrôles de maintenance et de sécurité.

20. PROTECTION CONTRE LA Foudre

20.1. Réglementation

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessous sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

20.2. Contrôles

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 22.1 ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

20.3. Dispositif de comptage

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21. INONDABILITE DU SITE

L'ensemble de l'emprise du terrain de la station doit se situer à une cote supérieure à 4,40 m NGF.

Les équipements sensibles tels que les transformateurs, les armoires électriques, les moteurs doivent être positionnés au-dessus de la cote de 5,06 m NGF (événement majorant survenant en cas de rupture des digues).

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS PROPRES AU SECHAGE DU LAITIER

22. REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

L'installation de combustion est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'établissement. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation de cet équipement doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local abritant l'installation ou à défaut de l'installation elle-même) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion ;

A défaut de satisfaire à ces obligations d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation doit respecter les dispositions ci-après : les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques minimales de résistance et de réaction au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 ;
- stabilité au feu de degré 1 h ;
- couverture incombustible.

Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés, en cas d'incendie (lanterneaux, ouvrants en façade,...). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à côté des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés les combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à en éviter les effets vers l'extérieur.

23. REJETS ATMOSPHERIQUE LIES AU SECHEUR

23.1. Description de l'installation

L'installation de combustion est un brûleur d'une puissance de 10 MW, alimenté par du gaz naturel, utilisé pour le séchage du laitier.

La température des gaz chauds du séchoir est de 250 °C.

23.2. Equipement de contrôle des rejets

La cheminée de l'installation est pourvue d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières.

Le broyeur – sécheur est muni d'un filtre à manche à décolmatage automatique.

23.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du broyeur-sécheur respectent les valeurs suivantes :

Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 100 mg/Nm³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 40 mg/Nm³.

Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) :

Si le flux horaire dépasse 25 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 300 mg/Nm³.

Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 500 mg/Nm³.

La vitesse d'éjection des gaz est de 7,5 mètres par seconde.

23.4. Contrôles et surveillance

Un premier contrôle est effectué **six mois au plus tard** après la mise en service de l'installation. Il porte sur le débit des gaz et les concentrations et les flux en poussières, SO₂ et NO₂.

Dans le cas où les résultats indiquent des flux en oxydes de soufre et d'azote notablement inférieurs à 25 kg/h, ces paramètres ne seront pas repris dans le contrôle triennal prévu ci-après.

L'exploitant fait effectuer **au moins tous les 3 ans**, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, un contrôle des effluents atmosphériques rejetés par la cheminée.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les paramètres doivent être mesurés dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 KPa

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

24. PREVENTION DES RISQUES LIES AU GAZ

24.1. Alimentation en combustible

Dans le cas où l'installation de combustion et l'alimentation en gaz sont situées dans un local, celui-ci doit être ventilé en permanence. Cette ventilation doit être maintenue lors de la mise en sécurité de l'équipement.

Le réseau d'alimentation en gaz naturel doit être conçu et réalisé de manière à réduire tout risque de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local, pour permettre l'interruption de l'alimentation en combustible. Cet organe est clairement repéré et signalé dans les consignes d'exploitation et d'urgence. Il est placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement, fait l'objet d'une procédure de maintenance périodique et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage clair des positions ouverte et fermée.

Cette coupure d'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies à des détecteurs de gaz (2) et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation) est testée périodiquement.

- (1) La vanne automatique assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

- (3) Pressostat : il permet de détecter une chute de pression dans la canalisation. Son seuil doit être aussi élevé que possible compte tenu des conditions d'exploitation.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'un contrôle annuel de son étanchéité, en pression normale de service.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours et un espace suffisant est aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation aisée des installations.

24.2. Détection gaz

Des détecteurs de gaz provoquent une alarme à l'extérieur et en salle de conduite en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place.

Une procédure préétablie précise la conduite à tenir par les intervenants (vérification sur place, arrêt d'urgence, appel des secours...).

L'emplacement de ces détecteurs est fixé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz. Leur situation est repérée sur un plan. Des étalonnages sont effectués périodiquement par un organisme compétent.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la LIE, outre le déclenchement de l'alarme sonore et visuelle précitée, conduit à la mise en sécurité des équipements susceptibles d'être mis en contact avec l'atmosphère explosive.

24.3. Extincteurs

L'installation de combustion est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, constitués au moins de 3 extincteurs de classe 55B.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS PROPRES AU STOCKAGE DU LAITIER

25. PROCEDURES D'ACCEPTATION ET D'ADMISSION DU LAITIER

Une procédure d'acceptation ainsi qu'un contrôle à l'admission sont prévus pour le laitier traité sur la station.

Préalablement à l'acceptation de son produit, le producteur de laitier fournit à l'exploitant de la station un dossier d'information comportant les renseignements suivants :

- Analyse de la composition du laitier
- Taux d'humidité
- Granulométrie
- Nom de l'usine sidérurgique d'origine
- Identification du haut fourneau et du granulateur

Après validation de tous ces critères, AQUITAINE DE TRANSFORMATION délivre un certificat d'acceptation pour que le laitier de ce producteur soit admis sur la station de broyage et de mélange de BASSENS.

A la réception, des prélèvements sont réalisés afin de vérifier par des analyses le respect des conditions d'acceptation.

L'ensemble des informations recueillies est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

26. CONDITIONS DE STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

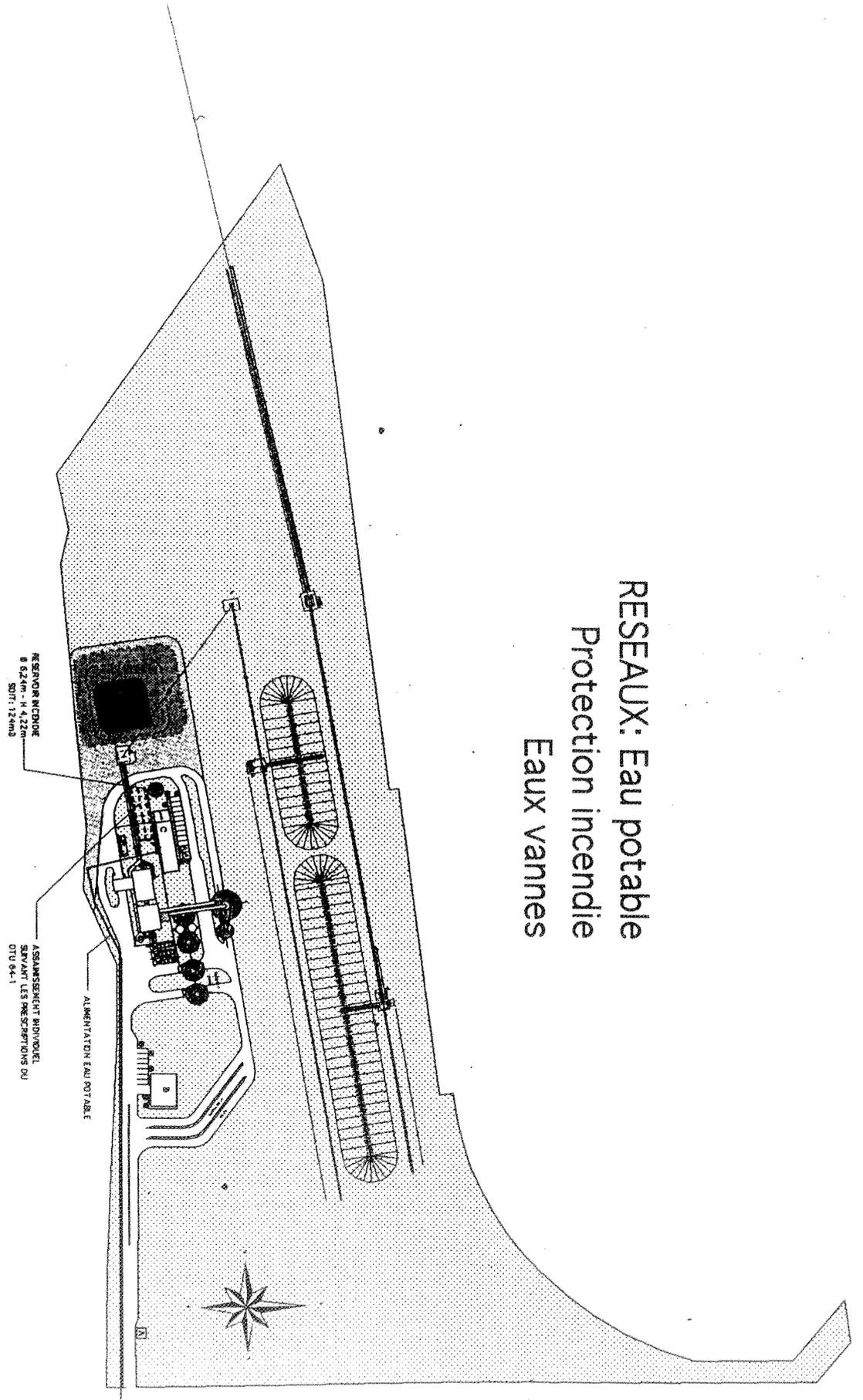
Le stockage des autres produits en vrac susceptibles de provoquer des envols de poussières fines est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage de ces produits ou la pulvérisation d'additifs sont mis en œuvre le cas échéant pour limiter les envols par temps sec.

Le stockage extérieur de laitier granulé doit être protégé des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisé, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Le transport du laitier brut granulé depuis les quais du port se fait à l'aide de tapis capotés.

1 - PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

RESEAUX: Eau potable Protection incendie Eaux vannes



2 - CARACTERISTIQUES DES VOIES « ENGINES »

SDIS

33

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Gironde**AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU
D'UNE CAPACITÉ ÉQUIVALENTE A 120 m³****Demi-raccord de 100 mm :**

- situé de 0,80 à 1 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique.

CREPINE D'ASPIRATION

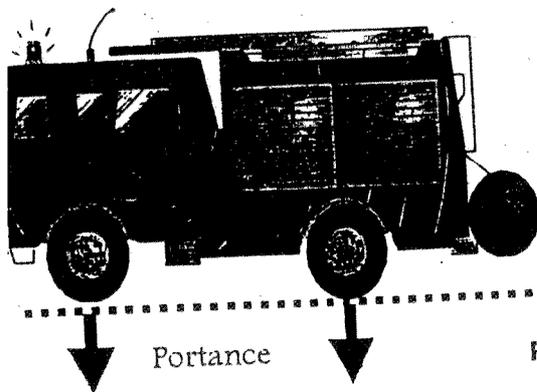
Ø de 100 mm

(NF S 61 842) située à :

- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
- 0,50 mètre minimum du fond

Colonne
d'aspiration
Ø de 100 mm

3 mètres max.

PROTECTION CONTRE
LES AGRESSIONSATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne
devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème
d'amorçage pour les pompesGRILLAGE DE
PROTECTION◆ **Remarques complémentaires :**

• La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,

- L'aire d'aspiration :
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

3 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- registre d'entrée d'admission du laitier

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de la consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, équipements sous pression, levage, manutention, électricité
- registre maintenance (ou GMAO)
- recueil des exercices « incendie »

B) Récapitulatif des fréquences des contrôles

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE PAR L'EXPLOITANT	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE ou ORGANISME TIERS	OBSERVATIONS
Rejets d'eau débit – pH autres polluants	Annuel Annuel	Annuel Annuel	
Rejets atmosphériques Poussières Autres polluants	Continu -	6 mois après mise en service puis tous les 3 ans	
Bruit		1 mois après mise en service puis tous les 3 ans	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

SOMMAIRE

1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
1.1. PLAN DES RESEAUX	1
1.2. PRELEVEMENTS D'EAU	1
2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
2.1. DISPOSITIONS GENERALES	1
2.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES	1
2.3. RESERVOIRS	1
2.4. CAPACITE DE RETENTION.....	2
2.5. CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES.....	2
3. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
3.1. RESEAUX DE COLLECTE	3
4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	3
4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	3
<i>Eaux pluviales souillées.....</i>	<i>3</i>
4.2. ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	3
5. DÉFINITION DES REJETS AQUEUX.....	3
5.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	3
5.2. DILUTION DES EFFLUENTS	4
5.3. REJET EN NAPPE.....	4
5.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS.....	4
5.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	4
6. VALEURS LIMITES DE REJETS.....	4
6.1. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (VOIRIES).....	4
6.2. EAUX DOMESTIQUES.....	5
7. CONDITIONS DE REJET	5
7.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET	5
7.2. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS	5
8. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
9. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
9.1. DISPOSITIONS GENERALES	6
9.2. ODEURS	6
9.3. VOIES DE CIRCULATION ET PLACES DE STATIONNEMENT	6
10. CONDITIONS DE REJET.....	6
11. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	7
11.1. OBLIGATION DE TRAITEMENT.....	7
11.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	7
11.3. ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	7
12. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
12.1. CONFORMITE DES MATERIELS.....	9
12.2. APPAREILS DE COMMUNICATION	9
13. NIVEAUX SONORES LIMITES	9
14. CONTROLES.....	10
14.1. REPONSE VIBRATOIRE.....	10
14.2. FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	10

15.	DECHETS PRODUITS	11
15.1.	GENERALITES	11
15.2.	ELIMINATION / VALORISATION.....	11
	<i>Déchets spéciaux</i>	11
	<i>Déchets d'emballage</i>	11
15.3.	COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	12
	<i>Déchets spéciaux</i>	12
	<i>Déchets d'emballage</i>	12
16.	ACCES	13
16.1.	CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT.....	13
16.2.	ACCES	13
16.3.	VOIES POUR LES ENGINS DE SECOURS.....	13
17.	CONSIGNES ET PERMIS DE FEU	13
17.1.	CONSIGNES DE SECURITE	13
17.2.	INTERDICTION DE FUMER ET PERMIS DE FEU	13
18.	ORGANISATION DE LA SECURITE	14
18.1.	SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE SECURITE.....	14
18.2.	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	14
18.3.	FORMATION	14
18.4.	REGISTRE INCENDIE.....	14
19.	SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE	15
19.1.	LOCALISATION DES ZONES A RISQUES.....	15
19.2.	SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE	16
19.3.	CONTROLES DE VERIFICATION ELECTRIQUE.....	16
19.4.	MESURES DE PREVENTION	16
20.	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	17
20.1.	REGLEMENTATION.....	17
20.2.	CONTROLES	17
20.3.	DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	17
21.	INONDABILITE DU SITE	17
22.	REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION	18
23.	REJETS ATMOSPHERIQUE LIES AU SECHEUR	18
23.1.	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION.....	18
23.2.	EQUIPEMENT DE CONTROLE DES REJETS	18
23.3.	VALEURS LIMITES DE REJET.....	18
23.4.	CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	19
24.	PREVENTION DES RISQUES LIES AU GAZ	19
24.1.	ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE	19
24.2.	DETECTION GAZ.....	20
24.3.	EXTINCTEURS	20
25.	PROCEDURES D'ACCEPTATION ET D'ADMISSION DU LAITIER	21
26.	CONDITIONS DE STOCKAGES	21